



Universidad Nacional del Comahue
Consejo Superior

"Año del Bicentenario de la Independencia
de la Nación Argentina: 1816-2016"

ORDENANZA N° 0626

NEUQUÉN, 03 AGO 2016

VISTO, el Expediente N° 02670/15; y,

CONSIDERANDO:

Que, mediante dicho expediente la Subsecretaria de Relaciones Internacionales eleva al Consejo Superior para su aprobación el Convenio Marco entre Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM), Francia y la Universidad Nacional del Comahue;

Que, el propósito principal de este convenio es facilitar la cooperación entre ambas partes, en tres áreas principales: proyectos de investigación conjunta, proyectos de enseñanza, e intercambio de académicos y de estudiantes;

Que, la Dirección de Asuntos Jurídicos informa que no se formulan observaciones al texto del convenio, por lo que corresponde proseguir el trámite;

Que, la Comisión de Interpretación y Reglamento emitió despacho recomendando aprobar el Convenio Marco entre Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM), Francia y la Universidad Nacional del Comahue;


Que, el Consejo Superior en sesión ordinaria de fecha 07 de julio de 2016, trató y aprobó por unanimidad el despacho producido por la Comisión;

Por ello:

**EL CONSEJO SUPERIOR DE LA UNIVERSIDAD NACIONAL DEL COMAHUE
ORDENA:**

ARTÍCULO 1º: APROBAR el Convenio Marco entre Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ESCOM), Francia y la Universidad Nacional del Comahue, que se adjunta a la presente como Anexo Único.

ARTÍCULO 2º: REGÍSTRESE, comuníquese y archívese.


Ing. Attilio SGUAZZINI MAZUEL
SECRETARIO GENERAL
Universidad Nacional del Comahue


Lic. GUSTAVO V. CRISAFULLI
RECTOR
Universidad Nacional del Comahue

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNIVERSIDAD NACIONAL DEL COMAHUE
ET L'ECOLE SUPERIEURE DE CHIMIE ORGANIQUE ET MINERALE**

L'Universidad Nacional del Comahue (ci-après dénommée UNCo), adresse postale Buenos Aires N° 1400, (8300), Neuquén Capital, República Argentina, représentée par son Recteur, **Lic. Gustavo Crisafulli** et l'Ecole Supérieure de Chimie Organique et Minérale (ci-après dénommée ESCOM), adresse postale 1 allée du réseau Jean-Marie Buckmaster, 60200 Compiègne, France, représentée par son directeur, **Mr. Georges Santini**, conviennent de conclure le présent Accord-cadre de coopération et acceptent les termes et les conditions établis dans les clauses suivantes:

Article 1: L'objectif principal de cet accord est celui d'organiser la coopération entre l'ESCOM et l'UNCo dans les trois domaines suivants: projets de recherche, projets d'enseignement et échanges d'enseignants-chercheurs et d'étudiants.

Article 2: Les deux parties conviennent de soutenir des actions dans divers domaines de coopération, ainsi que les termes, les conditions et les procédures relatives aux projets qui seront mis en oeuvre de manière conjointe par l'ESCOM et l'UNCo, au moyen d'Accords spécifiques passés entre les deux universités.

Article 3: Les Accords spécifiques dont il est question dans l'article 1 mentionneront au moins :

- les objectifs généraux,
- les objectifs spécifiques,
- les domaines d'activités,
- les responsables au sein de chaque établissement partenaire,
- le plan de travail (activités, délais, résultats attendus),
- les ressources nécessaires et les moyens de financement,
- les engagements à respecter par chaque établissement partenaire.

Article 4: Dans le cas où l'Accord spécifique entraînerait des obligations de nature financière pour l'une ou l'autre des parties, ces obligations devront être explicitées tout en mentionnant les termes convenus, sous peine de nullité.

Article 5: En ce qui concerne les échanges d'étudiants, les participants à l'échange payeront leurs frais de scolarité auprès de l'université d'attache pendant la durée de l'échange. Ils seront exonérés de tels frais à l'université d'accueil, sauf s'ils s'inscrivent dans un programme menant à un diplôme ou à un grade universitaire de l'université d'accueil. Il est explicitement mentionné que l'UNCo étant une université publique, les étudiants de 1er et 2ème cycle ne payent pas de frais de scolarité.

Article 6: L'université d'accueil s'efforcera, tant que faire se peut, d'aider les enseignants-chercheurs et les étudiants participant au programme d'échanges à trouver un logement.

Article 7: L'organisation et les coûts liés aux déplacements dans le pays d'accueil ou hors de celui-ci, ainsi que les frais liés à l'assurance-maladie, à l'obtention du passeport et du visa, à l'achat de livres et de matériel scolaire et à l'entretien personnel pendant la durée de l'échange seront à la charge des participants au programme.

Article 8: Les participants au programme d'échange seront sujet aux règles et aux règlements de l'université et du pays d'accueil. L'université d'accueil est autorisée à appliquer les mesures jugées nécessaires à l'encontre de tout participant qui violerait ces règles ou règlements.

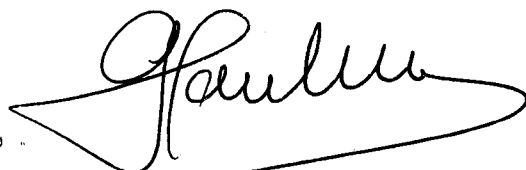
Article 9: Les parties s'engagent à faire son possible afin de rechercher et obtenir des soutiens financiers permettant la mise en oeuvre des projets conjoints.

Article 10: Dans le cas où des brevets devraient être enregistrés en Argentine, en France ou dans d'autres pays, les parties s'accorderont sur les modalités à suivre en ce qui concerne le partage de la propriété du brevet, les frais éventuels et la manière de le mettre en valeur, tout en respectant les normes en vigueur au sein de chacun des établissements partenaires. Il est convenu nonobstant que le nom des chercheurs ayant participé à la conception du produit à enregistrer figurera dans la demande d'enregistrement.

Article 11: Cet accord entrera en vigueur après la date de son approbation par le Conseil Supérieur de l'UNCo, pour une durée de cinq ans renouvelable automatiquement à échéance pour une même durée. De même, chaque partie pourra résilier le présent accord, moyennant un préavis d'un an au moins notifié par écrit à l'autre partie. En cas de résiliation de cet accord, aucune des parties n'aura droit à des indemnités. La résiliation ne portera pas préjudice aux Accords spécifiques en cours qui ne feront pas l'objet d'une demande expresse de résiliation.

Article 12: Si des différences dans l'interprétation ou l'application du présent accord survenaient entre les parties, celles-ci s'engagent à trouver une entente mutuelle moyennant des négociations directes et à l'amiable.

--- En foi de quoi, les parties signent deux exemplaires, en espagnol et en français, d'une même teneur et à un seul effet.-----



Mr. Georges Santini

Directeur
Ecole Supérieure de Chimie Organique et
Minérale

1 allée du réseau Jean-Marie Buckmaster

60200 COMPIEGNE FRANCE

Date:

Tél. : + 33 (0)3 44 23 88 00

SIRAT 784 280 760 00033 Code NAF 8542 Z

07/09/2015



Lic. Gustavo Crisafulli

Recteur
Universidad Nacional del Comahue
Date: